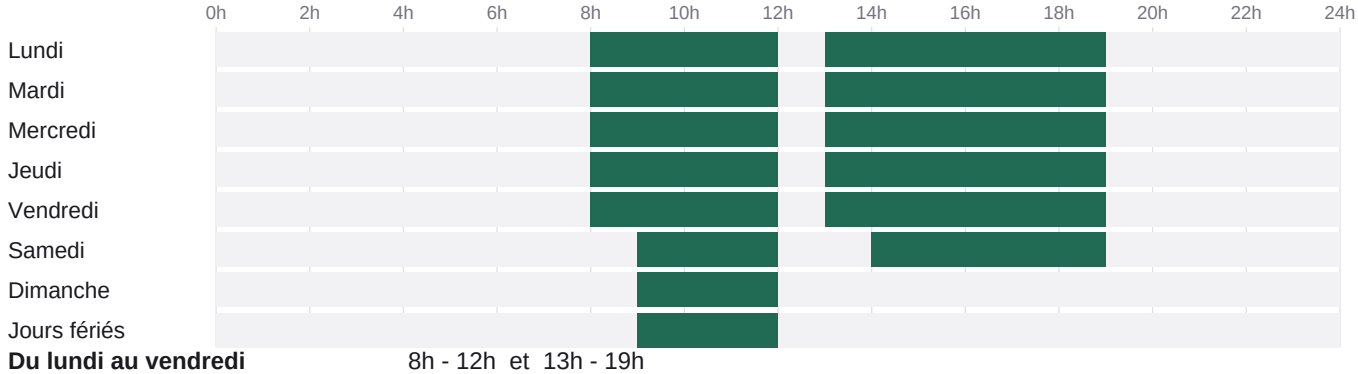
Horaires des travaux bruyants à Ballainvilliers

91160 · Essonne (91) · 4 904 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté n°124-22 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 8 décembre 2022 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 13h - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	9h - 12h

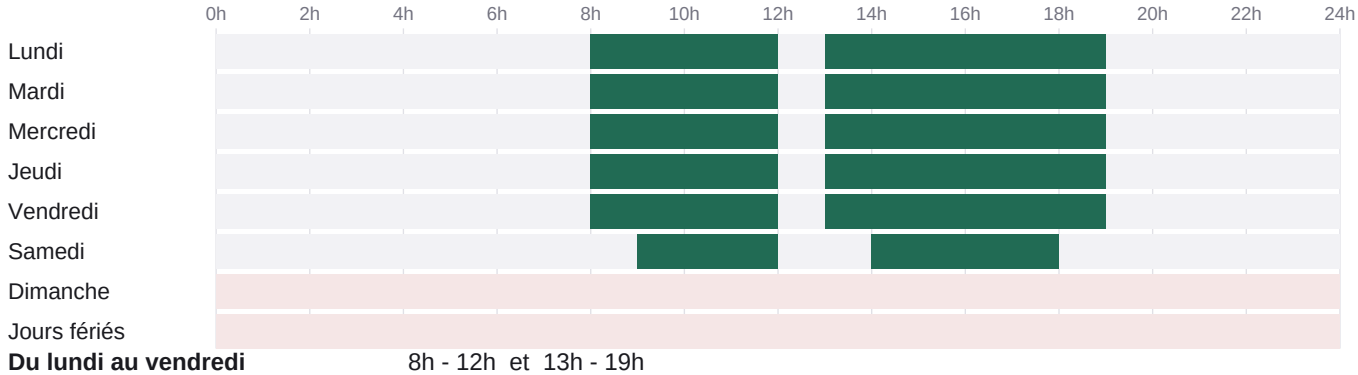
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants : Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19 h 00, Les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, Les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.mairie-ballainvilliers.fr/wp-content/uploads/2023/02/Arrete_124_Lutte-contre-les-bruits-de-voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté n°124-22 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 8 décembre 2022 (article 12). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 13h - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 18h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les chantiers de travaux publics ou privés sont autorisés tous les jours de la semaine (voir horaires ci-dessous) et interdits toute la journée des dimanches et jours fériés. Horaires de la semaine : -Du lundi au vendredi : entre 8 h 00 et 12h00 entre 13h00 et 19 h 00, -Le samedi : entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 18 h 00, »

Texte officiel : https://www.mairie-ballainvilliers.fr/wp-content/uploads/2023/02/Arrete_124_Lutte-contre-les-bruits-de-voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.